DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 17 novembre 2014

concernant certaines mesures de protection provisoires motivées par la détection de l'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 aux Pays-Bas

[notifiée sous le numéro C(2014) 8752]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2014/808/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([1]), et notamment son article 9, paragraphe 3,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ([2]), et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) L'influenza aviaire est une maladie infectieuse virale qui touche les oiseaux, y compris les volailles. La contamination des volailles domestiques par les virus de l'influenza aviaire se traduit par deux formes principales de la maladie, qui se distinguent par leur virulence. La forme faiblement pathogène ne cause que des symptômes bénins, tandis que la variante hautement pathogène entraîne, chez la plupart des espèces de volaille, un taux de mortalité très élevé. Cette maladie peut avoir une incidence grave sur la rentabilité de l'élevage de volaille.

(2) L'influenza aviaire touche essentiellement les oiseaux, mais dans certaines conditions, les humains peuvent aussi être infectés, même si le risque est généralement très faible.

(3) En cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres élevages où sont détenus des volailles ou d'autres oiseaux captifs. La maladie peut ainsi se propager d'un État membre à l'autre ou à des pays tiers par l'intermédiaire des échanges commerciaux d'oiseaux vivants ou de leurs produits.

(4) La directive 2005/94/CE du Conseil ([3]) établit certaines mesures préventives relatives à la surveillance et à la détection précoce de l'influenza aviaire ainsi que des mesures minimales de lutte à appliquer en cas d'apparition d'un foyer de cette maladie chez des volailles ou d'autres oiseaux captifs. Cette directive prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène.

(5) Les Pays-Bas ont notifié à la Commission la présence d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans une exploitation détenant des volailles ou autres oiseaux captifs située sur son territoire et a immédiatement pris les mesures exigées par la directive 2005/94/CE, dont l'établissement de zones de protection et de surveillance. Par mesure de précaution et afin d'évaluer la situation et de réduire autant que possible le risque d'une éventuelle propagation à partir du foyer confirmé, les autorités néerlandaises ont interdit les mouvements de volailles vivantes et de certains produits de volailles sur tout le territoire.

(6) La Commission a examiné ces mesures en collaboration avec les Pays-Bas et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par l'autorité compétente de cet État membre se trouvaient à une distance suffisante de l'exploitation au sein de laquelle le foyer a été confirmé.

(7) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de définir rapidement au niveau de l'Union les zones de protection et de surveillance des Pays-Bas en collaboration avec cet État membre.

([1]) JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.
([2]) JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.
([3]) Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

(8) En conséquence, et dans l'attente de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, il convient que la présente décision définisse, dans son annexe, les zones de protection et de surveillance des Pays-Bas dans lesquelles les mesures de contrôle de la santé animale établies par la directive 2005/94/CE sont appliquées, et fixe la durée de validité des zones ainsi définies.

(9) La présente décision sera réexaminée lors de la prochaine réunion du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les Pays-Bas veillent à ce que les zones de protection et de surveillance établies conformément à l'article 16, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance recensées aux parties A et B de l'annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique jusqu'au 22 décembre 2014.

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 2014.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

PARTIE A

Zone de protection visée à l'article 1er:

Code ISO du pays	État membre	Code (le cas échéant)	Nom
NL	Pays-Bas	Code postal/Code SNMA	Zone comprenant:
			— Depuis le croisement de la N228 et de Goverwellesingel, en suivant Goverwellesingel en direction du nord par le tunnel Goverwelle jusqu'au Achterwillenseweg. — En suivant le Achterwillenseweg en direction de l'est jusqu'à la Vlietdijk. — En suivant la Vlietdijk en direction du nord par le Platteweg jusqu'à la Korssendijk. — En suivant la Korssendijk en direction du nord par le Ree en direction de l'est jusqu'à la Nieuwenbroeksedijk. — En suivant la Nieuwenbroeksedijk en direction de l'est jusqu'au Kippenkade. — En suivant le Kippenkade en direction du nord jusqu'au Wierickepad. — En suivant le Wierickepad en direction du nord puis de l'est dans le Kerkweg par la Groendijk et jusqu'à la Westeinde. — En suivant la Westeinde en direction du nord par la Oosteinde jusqu'au Tuurluur. — En suivant le Tuurluur en direction du sud par la Papekopperdijk. — En suivant la Papekopperdijk en direction du sud par la Zwier Regelinkstraat jusqu'à la N228. — En suivant la N228 en direction du sud jusqu'au Damweg. — En suivant le Damweg en direction du sud jusqu'au Zuidzijdseweg. — En suivant le Zuidzijdseweg en direction de l'ouest par le Slangenweg jusqu'à la West-Vlisterdijk. — En suivant la West-Vlisterdijk en direction du nord puis de l'ouest par le Bredeweg et en direction du nord par le Grote Haven jusqu'à la N228. — En suivant la N228 en direction de l'ouest.

PARTIE B

Zone de surveillance visée à l'article 1er:

Code pays ISO	État membre	Code (le cas échéant)	Nom
NL	Pays-Bas	Code postal/Code SNMA	Zone comprenant:
			— Depuis le croisement de la N207 et de la N11, en suivant la N11 en direction du sud-est jusqu'à la N458. — En suivant la N458 en direction de l'est jusqu'à la Buitenkerk.

Code pays ISO	État membre	Code (le cas échéant)	Nom
NL	Pays-Bas	Code postal/Code SNMA	Zone comprenant:
			— En suivant la Buitenkerk en direction du nord jusqu'au Kerkweg. — En suivant le Kerkweg en direction de l'est par la Meije. — En suivant la Meije en direction du nord-est jusqu'au Middenweg. — En suivant le Middenweg en direction du sud par le Hoofdweg et le Zegveldse Uitweg jusqu'à la N458. — En suivant la N458 en direction de l'est par la Rembrandtlaan jusqu'au Westdam. — En suivant le Westdam en direction du sud par la Rijnstraat et le Oostdam jusqu'au Oudelandseweg. — En suivant le Oudelandseweg en direction du nord jusqu'au Geestdorp. — En suivant le Geestdorp en direction de l'est jusqu'à la N198. — En suivant la N198 en direction de l'est puis du sud, en direction de l'est puis du sud, jusqu'au Strijkviertel. — En suivant le Strijkviertel en direction du sud jusqu'à l'A12. — En suivant l'A12 en direction de l'est jusqu'à l'A2. — En suivant l'A2 en direction du sud jusqu'à la N210. — En suivant la N210 en direction du sud puis de l'ouest puis du sud jusqu'au S.L. de l'Alterenstraat. — En suivant le S.L. de l'Alterenstraat en direction du sud jusqu'à la Lek. — En suivant la Lek en direction de l'ouest jusqu'au Bonevlietweg. — En suivant le Bonevlietweg en direction du sud jusqu'au Melkweg. — En suivant le Melkweg en direction du sud par le Peppelweg jusqu'au Essenweg. — En suivant le Essenweg en direction du nord par le Graafland jusqu'à l'Irenestraat. — En suivant l'Irenestraat en direction de l'ouest jusqu'à la Beatrixstraat. — En suivant la Beatrixstraat en direction du nord jusqu'à la Voorstraat. — En suivant la Voorstraat en direction de l'ouest par Sluis, l'Opperstok, le Bergstoep jusqu'au ferry Bergambacht-Groot Ammers. — En suivant le ferry en direction du nord jusqu'au Veerweg. — En suivant le Veerweg en direction du nord jusqu'à la N210. — En suivant la N210 en direction de l'ouest jusqu'au Zuidbroekse Opweg. — En suivant le Zuidbroekse Opweg en direction du nord jusqu'à la Oosteinde.

Code pays ISO	État membre	Code (le cas échéant)	Nom
NL	Pays-Bas	Code postal/Code SNMA	Zone comprenant:
			— En suivant la Oosteinde en direction de l'ouest jusqu'au Kerkweg. — En suivant le Kerkweg en direction de l'ouest jusqu'au Graafkade. — En suivant le Graafkade en direction de l'est jusqu'à la Wellepoort. — En suivant la Wellepoort en direction du nord-ouest par le Schaapjeshaven jusqu'à la Kattendijk. — En suivant la Kattendijk en direction de l'est jusqu'au ferry traversant l'Hollandsche IJssel. — En suivant le ferry en direction du nord jusqu'au Veerpad. — En suivant le Veerpad en direction du nord par la Kerklaan et le Middelweg jusqu'à la N456. — En suivant la N456 en direction du nord jusqu'à la N207. — En suivant la N207 en direction du nord jusqu'à la N11.